

**AR Prefecture**

005-210501078-20240516-09\_2024-AU  
Reçu le 16/05/2024  
Publié le 16/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Décision n°09-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**DECISION DU MAIRE  
DU 16 MAI 2024**

**Objet :** FINANCES

**DECISION DU MAIRE**

Portant sur la signature du contrat de location de l'appartement T3 n° 101 R+2 ouest au 644, route du Canal au chef lieu, appartement G 05 100 PUY SAINT ANDRE

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 27-2024 du Conseil municipal du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant le départ du locataire de l'appartement T3 n°101 R+2 ouest au 644, route du Canal au chef lieu, 05 100 PUY SAINT ANDRE ;

Considérant les candidatures reçues en Mairie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de procéder à la location du bien avec Mr CALLON Vincent aux conditions de prix et autres prévues au contrat de location pour l'appartement communal T3 à compter du 17 mai 2024 pour une durée de 6 ans ;

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 16 mai 2024  
De la publication le 16 mai 2024

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -  
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : [www.puysaintandre.fr](http://www.puysaintandre.fr)